



**PROTECTION  
DES MAJEURS,  
30<sub>ANS</sub>  
D'ENGAGEMENT !**



**Qu'en est-il de la mesure  
de protection juridique  
au service des  
personnes vulnérables ?**

## SOMMAIRE DOSSIER DE PRESSE

- **Qu'est-ce que la mesure de protection juridique ?** p. 3
- **30 ans d'engagement : soirée débat le 8 octobre 2009** p.4
- **Notre histoire : quelques dates clés** p. 5
- **Missions** p. 6
- **Valeurs** p. 6
- **Ethique** p. 7
- **30 ans : 30 mots pour parler de la protection juridique des majeurs** p. 8
- **Typologie des publics pris en charge par l'APM 22 au 31 décembre 2008** p. 9
- **L'organisation du service Mandataire à la protection juridique des majeurs** p. 13
- **L'action du service « Mandataire à la protection juridique des majeurs » au cœur du partenariat** p. 15
- **30 ans de développement** p. 16
- **La loi du 5 mars 2007 : une réforme pour quel impact ?** p. 17
- **2009 > 2011 : nos orientations** p. 18



## → Qu'est-ce que la mesure de protection juridique ?

La mesure de protection juridique des majeurs répond aux besoins des personnes les plus vulnérables comme l'inscrit le code civil dans son titre XI « De la majorité et des majeurs protégés par la loi » :

« Art. 415. - Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique. »

Elle est prononcée pour :

« Art. 425. - Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.

**Depuis 30 ans notre association a choisi de mettre au cœur de sa mission la prise en charge des personnes vulnérables.**



## → 30 ans d'engagement : soirée débat le 8 octobre 2009

Depuis sa création en 1979 l'association ATH 22 a pour mission la protection juridique des majeurs et leur accompagnement dans leur quotidien. Cette branche du secteur médico-social est peu ou mal connue. La réforme du 5 mars 2007 l'a mis en lumière, en rénovant de manière importante le dispositif de protection juridique des majeurs.

Afin de poursuivre son engagement tout en intégrant ce virage législatif tant attendu par les différents acteurs de notre secteur, notre association a rénové son projet associatif et changé de nom au 1<sup>er</sup> janvier 2009, en inscrivant la valeur centrale de son action dans sa dénomination : la « PROTECTION ».

### **L'ATH 22 est ainsi devenue l'APM 22 : Association de Protection des Majeurs des Côtes d'Armor.**

Les 3 valeurs majeures qui guident son action :

- Respect de la personne
- Respect de ses droits
- Garantie de sa dignité

**Pour fêter ses 30 ans d'engagement, l'APM 22 souhaite mettre en perspective ces notions fondamentales, et aller plus loin encore.**

**L'APM 22 a donc décidé d'organiser le 8 octobre prochain une soirée anniversaire placée sous le feu d'un débat inhabituel**, au cours duquel seront questionnés les adhérents, majeurs protégés, partenaires, professionnels et amis, sur leurs représentations de cette mission de protection juridique des majeurs.

Débat inhabituel, grâce également à la qualité des trois intervenants de cette soirée intitulée **« La mesure de protection juridique au service des personnes vulnérables ? » :**

- **Annaïk TROUVIN**, usager de l'APM 22, interroge son quotidien : la mesure de protection comme appui et sécurisation de l'autonomie.
- **Didier MARTZ**, philosophe, évoque le concept «de l'incapacité à celui de potentialité».
- **François RIGOUSTE**, directeur général de SHM-SE (Société d'Hygiène Mentale du Sud Est), questionne l'exercice de la mesure de protection par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

**Soirée anniversaire « Protection des majeurs : 30 ans d'engagement ! »**

**Entrée sur invitation et sur réservation au 02.96.68.16.80.**

**Jeudi 8 octobre 2009 - 17h00 - Centre de congrès Equinoxe - 22000 SAINT BRIEUC**

## → Notre histoire : quelques dates clés

L'assemblée constitutive de l'ATH 22 s'est tenue le 3 mars 1979 (association issue du mouvement parental UNAPEI). **Guy COUFFON** devient Président.

- 1981** → **Marie-Hélène CAOUS** devient Présidente.  
Fonctionnement à l'aide de bénévoles.
- 1988** → L'ATH exerce 97 mesures.  
L'association se structure avec des délégués administrateurs bénévoles.
- 1990** → L'ATH exerce 120 mesures de protection. Directrice **Anne Le ROY**.
- 1997** → L'ATH obtient une convention de financement avec l'Etat.
- 2000** → **Jean-Yves HERVIU** devient Président de l'ATH.
- 2002** → Dans le cadre de sa politique de développement de proximité, l'association ouvre le site de Dinan.
- 2003** → L'ATH intègre les locaux de la rue Parmentier à St Brieuc.  
Ouverture du site de Guingamp.
- 2007** → Président **André GACEL**, Directeur **Vincent MARCHAND**.  
44 salariés, 1 236 mesures exercées par l'ATH.
- 2008** → Assemblée Générale Extraordinaire : renouvellement du projet associatif, et changement de nom : **Association de Protection des Majeurs des Côtes d'Armor (APM 22)**.



## → Missions

En s'appuyant sur des valeurs de respect de la personne, de ses droits et la garantie de sa dignité, **l'association a pour missions** (Extrait des statuts de l'association adopté le 22 juin 2006) :

- D'assurer l'accompagnement tutélaire des personnes qui, en raison de l'altération de leurs capacités physiques ou mentales, ou de leur comportement, sont placées sous un régime de protection juridique en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- D'assurer, en liaison avec les autorités et services compétents, ainsi qu'avec les familles, la protection des personnes protégées et la sauvegarde de leurs biens.
- D'assurer l'accompagnement de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP).

L'Association peut étendre l'exercice de son activité à d'autres types d'actions, ou mesures qui lui seraient confiées.

## → Valeurs

Depuis toujours **l'association fonde son action sur des valeurs qui lui donnent sens** :

### → **Respect de la personne** :

Le bénéficiaire de la mesure est un majeur, citoyen à part entière, personne ordinaire, mais aussi singulière et doit être considéré comme tel.

### → **Respect de ses droits** :

Les choix de la personne protégée quant à ses relations familiales, affectives, sociales, relèvent des libertés fondamentales et doivent être respectés sauf nécessité particulière de protection.

### → **Garantie de sa dignité** :

La dignité de la personne protégée est inaliénable. Ainsi quelque soit sa particularité, toute personne dont l'association assure la mesure de protection juridique, est reçue comme une personne digne, prise en compte comme sujet avec ses capacités et ses besoins, ses demandes et ses attentes, ses droits et ses devoirs.

## → Ethique

### → **Ethique envers la personne :**

L'association s'engage, dans un contexte économique et social en évolution à respecter ses valeurs en toute situation.

### → **Ethique professionnelle :**

L'association est garante de la compétence et de la qualification de ses personnels en termes de connaissance, de savoir-faire, de niveau de technicité, pour ce faire :

- Elle promeut une politique de valorisation des ressources humaines en considérant que la qualité de la prestation servie aux personnes dont elle assure la mesure de protection juridique, repose sur les capacités et aptitudes professionnelles de chacun.
- Elle s'engage dans des actions de formation afin de s'adapter à l'évolution des réglementations, des pratiques...

### → **Ethique envers les partenaires :**

L'association s'engage à :

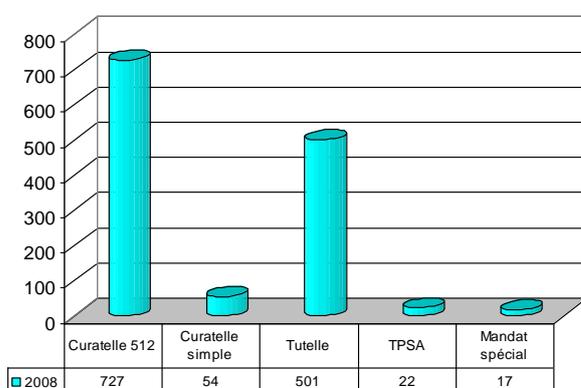
- Prendre contact avec la famille et/ou les proches intervenant auprès du majeur, dans le respect des intérêts de ce dernier.
- À développer le travail en réseau et en partenariat (services sociaux, services d'accompagnement, établissements médico-sociaux et sanitaires, etc.).

## → 30 ans : 30 mots pour parler de la protection juridique des majeurs

- Assistance
- Accompagnement
- Autonomie
- Acte d'administration
- Acte de disposition
- Budget
- Conseil
- Curatelle
- Evaluation
- Famille
- Gestion
- Hospitalisation à la demande d'un tiers
- Information
- Inadapté
- Juge des tutelles
- Jugement
- Logement
- Mainlevée
- Mesure de protection
- Ordonnance du juge
- Partenariat
- Protection
- Qualité
- Respect
- Requête
- Sauvegarde de justice
- Soutien aux Tuteurs Familiaux
- Tutelle
- Urgent
- Visite à domicile.

## → Typologie des publics pris en charge par l'APM 22 au 31 décembre 2008

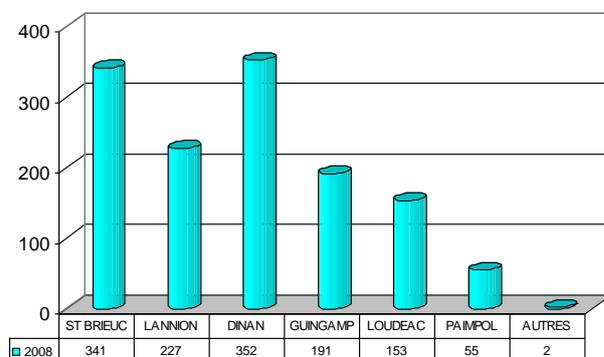
### → Type de mesure de protection



#### Constat :

Ce graphique démontre la prédominance des mesures d'assistance (curatelle) qui représentent 55 % des mesures.

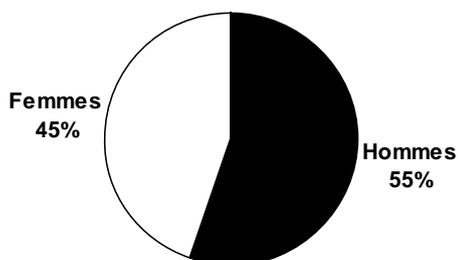
### → Mesures de protection par tribunal



#### Constat :

L'activité des mesures par tribunaux reflète la situation du département quant aux zones de vie des populations et des lieux d'hospitalisation comme pour Lannion.

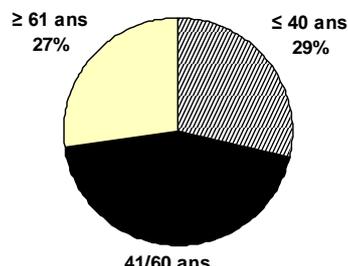
→ Répartition des personnes protégées par sexe



**Constat :**

Sur un plan général, l'APM assure la mesure de protection de 1321 personnes, 55 % d'hommes, 45 % de femmes.

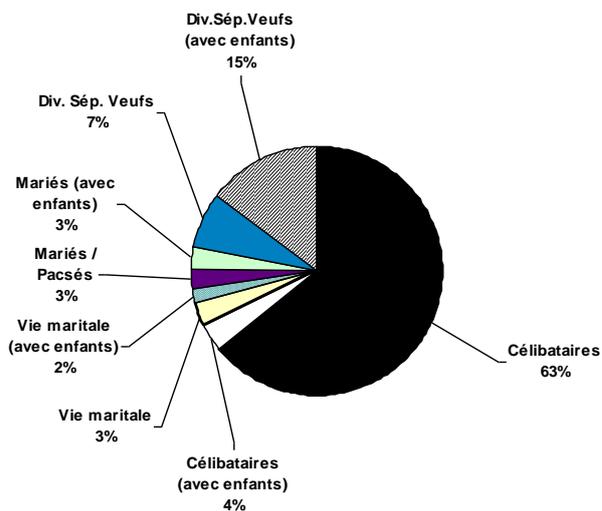
→ Répartition des personnes protégées par catégorie d'âge



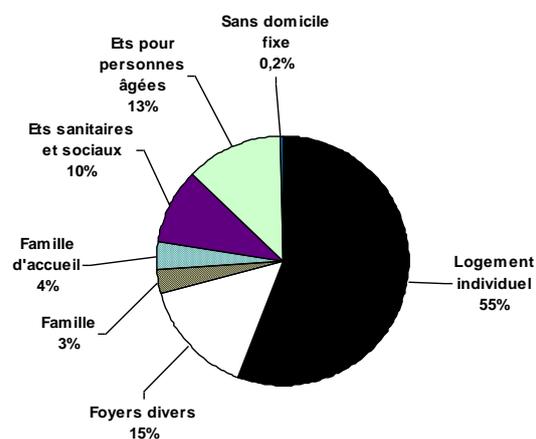
**Constat :**

La progression des plus de 61 ans est à mettre en parallèle du vieillissement de la population française.

→ **Situation familiale des personnes protégées**



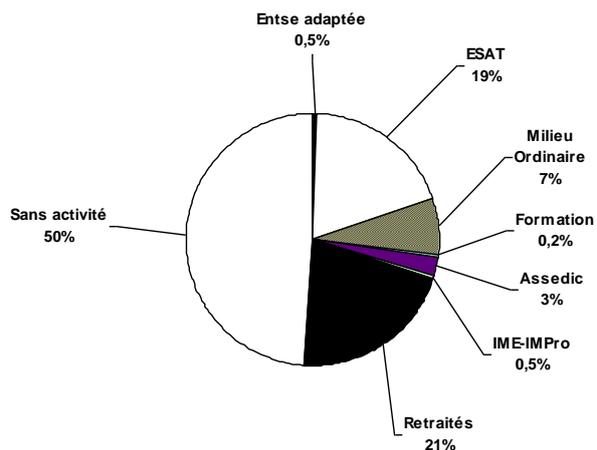
→ **Hébergement des personnes protégées**



**Constat :**

Les personnes protégées résident dans 204 des 373 communes du département soit 55% des communes.

→ **Activité des personnes protégées**



**Constat :**

71% des usagers de l'APM sont des personnes sans activité. 22% ont un travail en milieu protégé ce qui correspond à la nécessaire compensation liée à la déficience et à la vulnérabilité des personnes majeures protégées. Seuls 7% ont un travail en milieu ordinaire.

## → L'organisation du service Mandataire à la protection juridique des majeurs

→ L'association, personne morale, est le mandataire à la protection juridique représenté par **LE PRESIDENT**.

→ **LE DIRECTEUR**, en référence au règlement intérieur, annexé aux statuts de l'association reçoit une délégation du Conseil d'Administration.

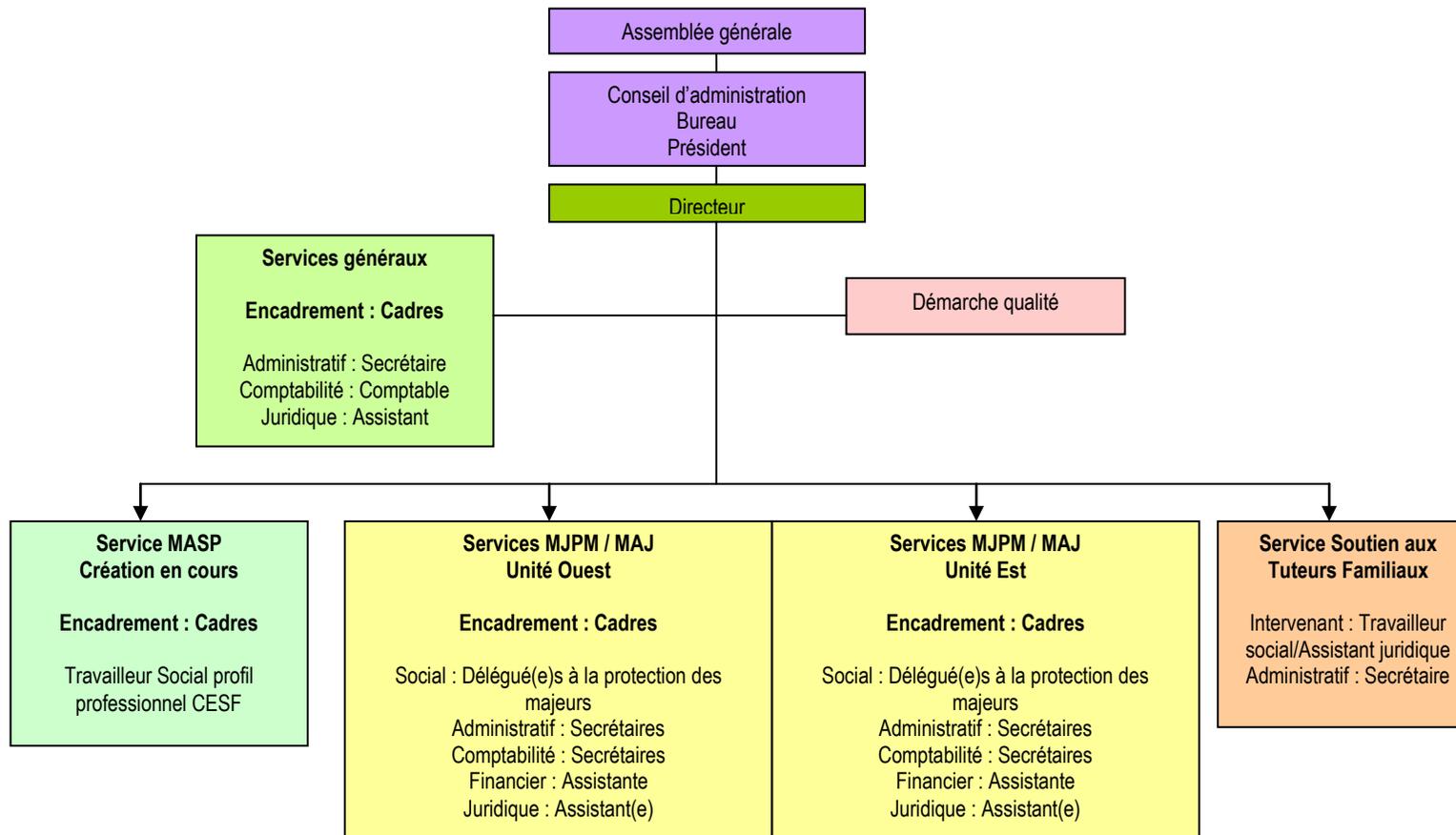
→ **LES RESPONSABLES de service** assurent l'animation, le contrôle, la coordination des actions sur leur Unité Ouest ou Est (UO – UE).

→ **LES CADRES ADMINISTRATIF ET COMPTABLE** assurent l'animation, le contrôle, la coordination des actions concernant leur secteur administratif et comptable.

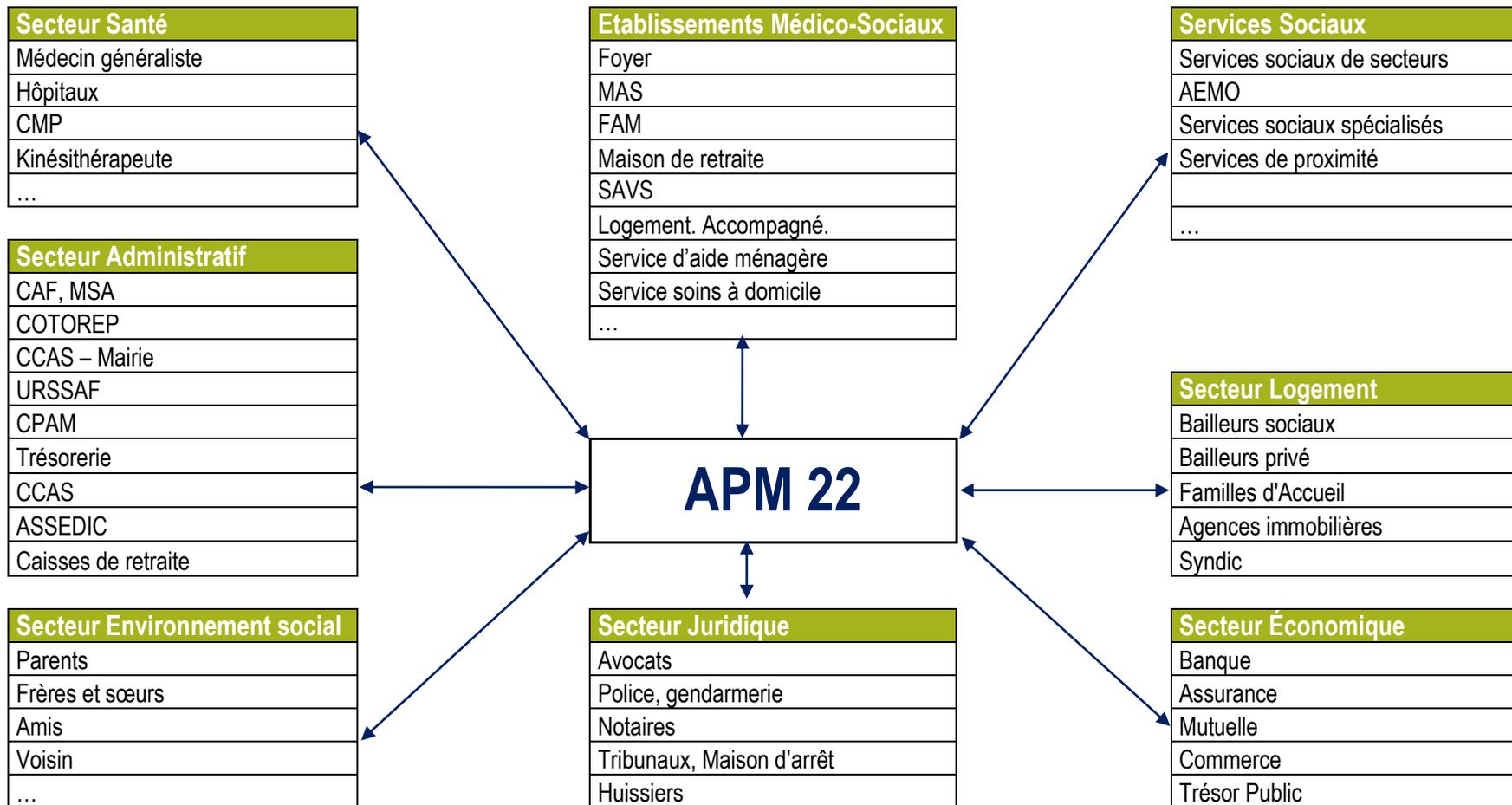
→ **Une équipe de professionnels assure les mesures de protection par délégation du Directeur de l'association :**

- Ils concourent à gérer la mesure et à garantir les droits de la personne vulnérable dans le respect de ses choix de vie.
- En fonction des potentialités et des incapacités constatées de la personne en situation de protection juridique, ils déclinent leurs fonctions selon la mesure dont bénéficie la personne (tutelle, curatelle simple – renforcée ...).
  - Ils ont une fonction d'assistance et/ou de conseil (aider à faire).
  - Ils ont une fonction de représentation (faire à la place de quelqu'un).

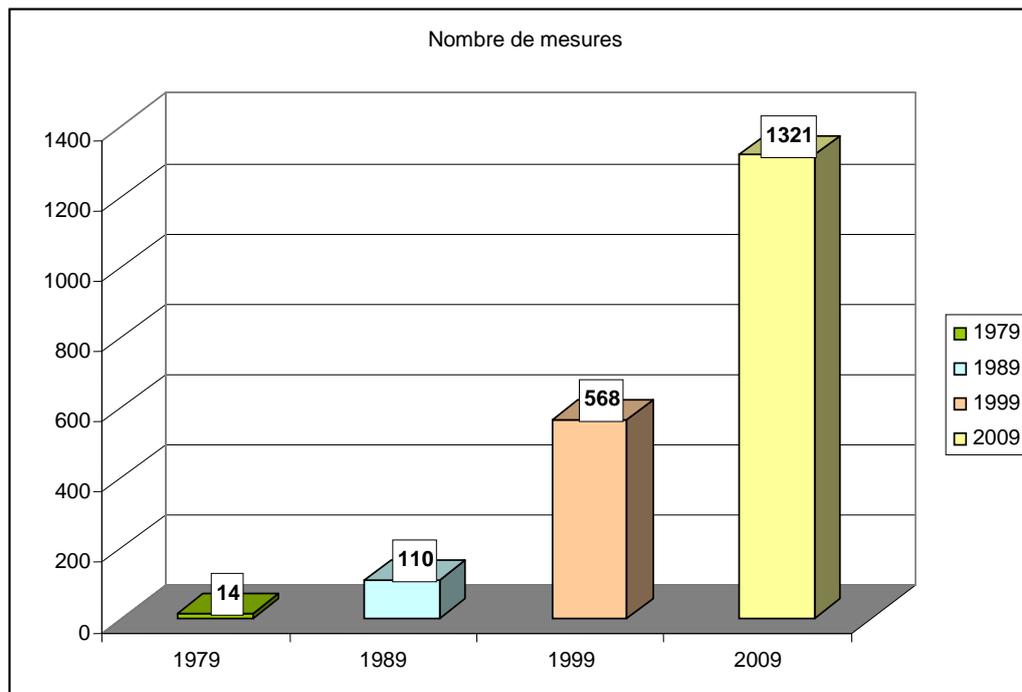
→ **Organigramme**



## → L'action du service « Mandataire à la protection juridique des majeurs » au cœur du partenariat



## → 30 ans de développement



L'activité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs a connu au cours des 30 années d'exercice une très forte progression répondant ainsi au besoin de prise en charge des plus vulnérables.

1979, les mesures de protection juridique sont exercées par des bénévoles.

1989, début de la professionnalisation, l'association fait appel à des travailleurs sociaux pour exercer les mesures.

1999, l'ATH signe une convention de financement avec l'état (DDASS) en 1997, le service connaît dès lors un développement soutenu.

Cette convention prévoit la prise en charge de toute mesure confiée par le juge des tutelles.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'association exerce la mesure de protection juridique de 1 321 personnes, prises en charge par 45,6 professionnels équivalent temps plein.

L'accélération de la progression du nombre de mesures exercées entre 1989 et 2009 s'explique par plusieurs facteurs :

- L'allongement de la vie et son corollaire d'atteintes aux facultés,
- La prise en charge d'un public qui aurait pu relever de l'action sociale,
- Une diminution de la prise en charge des mesures par les familles.

## → La loi du 5 mars 2007 : une réforme pour quel impact ?

→ La loi du 5 mars 2007, publiée au journal officiel du 7 mars 2007, tire un trait définitif sur le qualificatif "incapable" attribué aux personnes atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles et placées sous mesure de protection juridique. Le législateur a voulu ainsi traduire l'évolution, depuis l'adoption de la loi du 3 janvier 1968 - soit depuis près de 40 ans -, du regard de notre société sur les personnes vulnérables.

→ Certes, il aura fallu du temps pour que l'on passe de la protection de notre société contre ce que l'on appelait jadis les aliénés, à la protection de la personne vulnérable. C'est désormais elle que l'on prend en considération. Aussi, la réforme de la protection juridique des majeurs s'inscrit bien dans ce vaste mouvement de recentrage autour de la personne à l'instar des lois des 2 janvier 2002 et du 11 février 2005. " Placer la personne au centre du dispositif " telle est la devise que les acteurs de la protection juridique des majeurs auront à mettre en œuvre et que la réforme illustre :

par un changement des règles de mise en place de la mesure de protection juridique :

- en « réservant » les mesures aux personnes ayant une altération de leurs facultés personnelles et en orientant vers l'accompagnement social celles qui ont « seulement » des difficultés dans la gestion du quotidien,
- en ne prononçant une mesure qu'après avoir vérifié que celle-ci est indispensable (principe de nécessité), qu'aucun dispositif moins lourd ne peut être mis en place (principe de subsidiarité) et que la mesure prononcée est adaptée aux capacités de la personne protégée (proportionnalité),
- en limitant la mesure dans le temps (maximum cinq ans), afin que celle-ci soit régulièrement réexaminée par le juge des tutelles.

par le renforcement des droits des personnes et des familles :

- en consacrant dans le code civil la protection de la personne, tout en lui préservant un espace strictement personnel et pas uniquement celle des biens,
- en recherchant le consentement de la personne protégée aux décisions la concernant,
- en ne privant plus systématiquement le majeur de son droit de vote,
- en renforçant le principe de priorité familiale à être désignée par le juge pour l'exercice de la mesure.

par la création de deux nouveaux dispositifs :

- le mandat de protection future (pour soi même ou pour autrui) pour tous ceux qui veulent organiser leur protection juridique,
- la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) pour les personnes qui ont « seulement » des difficultés dans la gestion du quotidien.

→ Cette réforme, tant attendue par les associations tutélaires devenues Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs, vient nous conforter dans notre engagement auprès de la personne et nous invite à « Protéger le faible sans jamais le diminuer »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La réforme de la protection des majeurs : étude rédigée par Thierry Fossier, président de chambre à la cour d'appel de Douai, LA SEMAINE JURIDIQUE N°11 du 14 MARS 2007.

## → 2009 > 2011 : nos orientations

### La protection des majeurs, une priorité, une mission

#### → 1. Permettre à la personne protégée d'être actrice de sa vie.

**C'est à dire** rendre la personne, bénéficiaire de la mesure de protection juridique, actrice en l'associant systématiquement à la conception et à la mise en œuvre de son projet, quelque soit sa mesure de protection juridique.

**Pour cela** il nous faudra développer l'accueil et la proximité et développer des outils de communication adaptés.

#### → 2. Mettre en place une mesure de protection adaptée

**C'est à dire** s'assurer tout au long de la vie de la mesure que celle-ci est bien en adéquation avec les capacités de la personne bénéficiaire de la mesure de protection juridique.

**Pour cela** il nous faudra faciliter l'expression de la personne bénéficiaire de la mesure de protection juridique, afin d'adapter au mieux la prestation, et mettre en place le réexamen périodique de la mesure.

#### → 3. Permettre aux tuteurs familiaux d'exercer pleinement leurs missions

**C'est à dire** rendre le tuteur familial autonome en le soutenant et en l'informant afin qu'il puisse assurer sereinement la mesure de protection juridique.

**Pour cela** il nous faudra mettre à la disposition des tuteurs familiaux des outils informatiques sur la mission de représentant légal (site Internet) et organiser des réunions d'information et des ateliers thématiques.